

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 6

Politique d'exonérations fiscales en matière de CFE et CVAE

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) peuvent faire l'objet d'exonérations. Il est proposé au conseil d'en accorder certaines de manière permanente ou temporaire.

La fiscalité économique que lève le bloc communal, et plus particulièrement un EPCI, est principalement constituée de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

La CFE est constituée d'une base sur laquelle s'applique un taux. La base a comme référence la valeur locative foncière d'un bien (ou des immobilisations pour les établissements industriels).

Certaines exonérations, permanentes ou temporaires, peuvent être accordées par l'assemblée délibérante (ou supprimées, étant instaurées par principe).

Les exonérations permanentes :

- Les caisses de crédit municipal (article 1464 CGI) ;
- Les entreprises de spectacles vivants et les établissements cinématographiques (article 1464 A CGI) ;
- Les services d'activités industrielles et commerciales gestionnaires des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche (article 1464 H du CGI) ;
- Les établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (article 1464 I du CGI) ;
- Les loueurs en meublé (3° de l'article 1459 du CGI, exonération de droit sauf délibération contraire de l'assemblée délibérante) ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017 (accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

- Les entreprises ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes (article 1464 M du CGI).

Les exonérations temporaires :

Dans le cadre de l'aménagement du territoire :

- Les entreprises nouvelles (article 1464 B et C du CGI) ;
- Les entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (article 1465 CGI) ;
- Les entreprises implantées dans les zones d'aide à l'investissement des PME (article 1465 du CGI) ;
- Les entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale – aucune commune de QBO n'est concernée (article 1465 A du CGI).

Autres exonérations facultatives temporaires :

- Les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires (article 1464 D du CGI) ;
- Les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires (article 1466 D du CGI) ;
- Les entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité (article 1466 E du CGI) ;
- Les entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser – aucune commune de QBO n'est concernée (article 1466 A du CGI) ;
- Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (article 1466 A du CGI).

Il convient d'adopter pour Quimper Bretagne Occidentale sa politique fiscale en la matière.

Pour mémoire, sur les deux EPCI ayant fusionné, la politique fiscale en matière d'exonérations permanentes et temporaires se déclinait comme suit :

Dispositif	durée de l'exonération	en vigueur QCOM	en vigueur CCPG	proposition QBO
suppression de l'exonération des loueurs - gîtes ruraux				
suppression de l'exonération des loueurs - meublés de tourisme				

suppression de l'exonération des loueurs - meublés ordinaires				
Suppression de l'exonération de droit applicable de 5 ans des micros établissements commerciaux en QPV				
créations d'entreprises (1464 B - art 44-6)	2 ans	oui	oui	oui
création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté (1464 B - 44-7/44-15)	2 ans	oui	oui	oui
jeunes entreprises innovantes ou universitaires (1464)	2 ans	oui	non	oui
Entreprises de spectacles (1464 A-1)- théâtres nationaux	permanente	oui	non	oui
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - Autres Théâtres fixes	permanente	oui	non	oui
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - Tournées théâtrales	permanente	oui	non	oui
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - concerts symphoniques	permanente	oui	non	oui
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - spectacles musicaux et de variétés	permanente	non	non	non
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - autres divers	permanente	non	non	non
Cinéma "art et essai" inférieur à 450 000 entrées (1464 A-3bis)	permanente	non	non	non
Cinéma inférieur à 450 000 entrées (1464 A -3)	permanente	non	non	non
Cinéma égal ou supérieur à 450 000 entrées (1464 A -4) dans limite d'exonération de 33 % de la cotisation	permanente	non	non	non
Médecins dans communes de - de 2000 habitants (1464 D)	de deux à cinq ans	non	non	non
Auxiliaires médicaux dans communes de moins de 2000 habitants (1464 D)	de deux à cinq ans	non	non	non
Vétérinaires dans communes de moins de 2000 habitants avec habilitation spécifiques ovins et bovins (1464 D)	de deux à cinq ans	non	non	non
Installations de lutte contre la pollution des eaux (1518 A)	permanente	non	non	non
Installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère (1518 A)	permanente	non	non	non
30 % de la valeur locative des bâtiments de recherche industrielle (1518 A ter)	permanente	non	non	non
Matériels destinés à économiser l'énergie	permanente	non	non	non

Matériels destinés à réduire le bruit d'installations anciennes	permanente	non	non	non
créations d'établissements en quartier prioritaire (1466 AI)	durée à déterminer, taux d'exonération à déterminer avec plafond de bases exonérées	non	non	non
extensions d'établissements en quartier prioritaire (1466 AI)	durée à déterminer, taux d'exonération à déterminer avec plafond de bases exonérées	non	non	non
abattement diffuseur de presse de 1600 € (1469 A quater)	permanente	non	non	non
abattement diffuseur de presse de 2400 € (1469 A quater)	permanente	non	non	non
abattement diffuseur de presse de 3200 € (1469 A quater)	permanente	non	non	non
exonération diffuseur de presse spécialiste (1464 L)	permanente	non	non	non
Activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement (1464 H)	permanente	non	non	non
Librairies labellisées (1464 I)	permanente	non	non	non
Parc d'attractions - réductions de VL	permanente	non	non	non
Aménagement du territoire - établissements industriels, création, extension, reprise, reconversion (1465)	jusqu'à cinq ans avec destaux à déterminer - conditions particulières d'éligibilité pour les entreprises	oui	oui	oui
Exonération pôle de compétitivité	permanente	non	non	non

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de retenir les exonérations suivantes :

créations d'entreprises (1464 B - art 44-6)	2 ans
création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté (1464 B - 44-7/44-15)	2 ans
Aménagement du territoire - établissements industriels, création, extension, reprise, reconversion (1465)	100 % sur 5 ans
jeunes entreprises innovantes ou universitaires (1464)	2 ans

Entreprises de spectacles (1464 A-1)- théâtres nationaux	permanente
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - Autres Théâtres fixes	permanente
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - Tournées théâtrales	permanente
Entreprises de spectacles (1464 A-1) - concernts symphoniques	permanente